

Libération conditionnelle

vols par effraction ou avec violence, et ces personnes, finalement se retrouvent devant la cour de juridiction criminelle pour être condamnées. Dans plusieurs cas, à juste titre, c'est la société elle-même qui devrait être condamnée plutôt que ces personnes.

Parlons aussi du crime organisé. Des gens font du crime une profession, gagnent leur vie par le crime. Ils en sont rendus à un tel point d'organisation, monsieur le président, que les journaux sont remplis d'articles racontant des choses scandaleuses, particulièrement au Québec; le scandale éclate à gauche et à droite, ce qui fait que les gens doutent souvent de l'application de la justice et disent qu'il y a deux sortes de justice.

De plus, la justice, à bien des égards, n'est pas la même pour tout le monde. Le système de cautionnement, par exemple, fait en sorte que le riche, celui qui est muni d'argent, obtient une certaine justice, tandis que celui qui n'a pas d'argent, qui est pauvre, l'ouvrier, le journalier, le père de famille qui n'a comme seul revenu que le fruit de son labeur après 40 ou 50 heures de travail, obtient une autre justice. Monsieur le président, il est absolument révoltant que ce système existe encore chez nous, à certains endroits.

Parlons également du système de l'administration des prisons. On en est rendu au point, monsieur le président, — et le comité de la justice et des questions juridiques est à même de le dire — que, dans certains endroits, on peut dire que la prison est devenue une école du crime. On met dans le même sac des gens coupables de vol, de viol, de meurtre, de tentative de meurtre, etc., et lorsqu'un détenu est libéré, si jamais il en sort, il a plus appris sur le crime qu'au moment où il a été incarcéré.

Il est regrettable de constater que l'on consacre des millions de dollars à l'administration des pénitenciers, qui ne réussissent pas toujours à enrayer le crime. On constate souvent qu'ils sont revenus des écoles de crime.

Dans ces conditions, pour terminer ce tableau que je qualifie de sombre, mais de réaliste, il y a aussi les tribunaux, ce qu'on appelle l'administration de la justice en elle-même, qui est large et qui, souvent, est pourrie. Au fait, il se trouve des juges qui sont des créations politiques et qui rendent des sentences fondées sur des preuves à moitié établies. Combien d'exemples ne pourrait-on pas donner? Étant donné que je ne tiens pas à faire éterniser le débat, je vais me dispenser de les citer. Mais il n'en demeure pas moins que tous mes collègues, je l'espère, sont conscients que les tribunaux d'aujourd'hui ne constituent pas un bon exemple pour les jeunes.

Monsieur le président, le système des libérations conditionnelles permet aux membres de la Commission des libérations conditionnelles de renverser, bien souvent, la décision rendue par la cour. Par exemple, un criminel condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ou pour une période de 25 ou 30 ans, présente sa demande, en vertu de la loi, et la Commission des libérations conditionnelles a le pouvoir de renverser la décision du juge. Monsieur le président, c'est là, je pense, la source du plus grand nombre de critiques de la loi sur la libération conditionnelle.

Beaucoup de nos concitoyens, sont témoins de meurtres; à un certain moment, ils se rendent compte que le prévenu, après bien des lenteurs, est condamné, et alors ces gens respirent de satisfaction et disent que l'application de la justice se fait. Qu'apprennent-ils au bout de quelques mois? Le criminel est remis en liberté.

[M. Fortin.]

Des exemples, on pourrait en citer plusieurs. J'en citerai un seul, qui concerne ma région. Il y a un certain nombre d'années, un crime avait été commis à Victoriaville, où l'on avait commis un vol par effraction. A la sortie des voleurs, les policiers appelés sur les lieux avaient voulu protéger les biens du propriétaire. Les bandits armés de mitraillettes, n'ont pas hésité à tirer à bout portant sur les agents de la paix. Leur intention était de rendre coup pour coup, et inutile de dire que les barillettes de leurs mitraillettes n'étaient pas remplies que de balles blanches.

Lorsque les bandits avaient machiné ce crime dans leurs têtes, ils avaient prévu qu'ils devraient peut-être tuer et, en s'armant de cette façon, ils étaient disposés à le faire. De toute façon, l'agent Collard, a été blessé et est demeuré environ huit mois incapable de marcher.

Le bandit en question a été pris, jugé après bien des lenteurs, et condamné. Il a fait par la suite une demande de libération conditionnelle et la Commission, en vue de la réhabilitation, a fait droit à cette demande. Ce n'est pas parce qu'un avion tombe qu'on va mettre fin à tout transport aérien. Ce n'est donc pas parce qu'il y a récidive qu'on va abolir la pratique de la libération conditionnelle. Le principe est de soi excellent, mais c'est son application qui est moins bonne.

Ce qui est arrivé, c'est que la Commission a consenti à accorder la libération conditionnelle à ce bandit, qui s'est empressé d'aller à Sainte-Thérèse-de-Blainville tuer un autre policier.

Monsieur le président, il aurait fallu, puisqu'un agent de la paix avait été blessé grièvement, et un autre, père de famille, assassiné, se rendre compte que ce bandit n'était pas susceptible de réhabilitation.

Même si l'on approuve le principe de la libération conditionnelle, sous prétexte qu'il y a des chances que cet humain réapprenne à vivre dans une société normale et se soumette à ses lois, il va falloir que le solliciteur général (M. Allmand) révise ses positions sur l'application de cette loi, et voici pourquoi.

Tous mes collègues se souviendront que le Parlement a été saisi il y a deux ans, je crois, de la loi sur les jeunes délinquants. Le bill C-192 a provoqué un tollé de protestations de la part des gens qui étaient mêlés à ce milieu.

Or, le problème des jeunes délinquants se résume à une chose: S'il a commis son crime, dans 80 p. 100 des cas, selon le témoignage des gens qui sont venus témoigner devant le comité, c'est que le milieu familial dans lequel il a passé sa jeunesse était inexistant, les parents n'étaient pas là, ou ce milieu était «pourri». Monsieur le président, le résultat, c'est que ce jeune, garçon ou fille, s'engage malgré lui, naturellement, dans la voie du crime. Puis, on le «ramasse», comme on se plaît à le dire; il comparaît devant la cour du bien-être social et est jugé. Ensuite, on le place dans une sorte de maison de formation, avec toutes sortes d'autres jeunes criminels.

Ces jeunes n'ont pas droit à la libération conditionnelle, aux termes des lois qui les régissent. Pourtant, il s'agit de jeunes à qui il est possible, encore plus qu'aux criminels endurcis, qui en sont rendus à 8, 10 ou 15 récidives, de se réhabiliter.

C'est précisément la critique que je veux formuler de l'application de la loi sur la libération conditionnelle, en vertu de laquelle, dans bien des cas, on libère des criminels endurcis, alors que des jeunes délinquants continuent à être incarcérés. Si les arguments du ministre sont valables en ce qui a trait à la réhabilitation, si sa foi dans la réhabilitation est raisonnée et justifiée quand il s'agit de